



DÉCISION DU BUREAU N°25_032_B

BUREAU SYNDICAL
SÉANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2025
À 10 H 30 AU TEMPLE SUR LOT

Nombre de délégués en exercice	Nombre de délégués présents	Suffrages exprimés
28	20	20

Date de la convocation : 19 septembre 2025

Secrétaire de Séance : Françoise RIVETTA

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
Présidente		
Geneviève LE LANNIC	X	P
Vice-Présidents Territoriaux		
Françoise LABORDE	X	P
Jean-Pierre VICINI	X	P
Julie CASTILLO	X	P
Gérard RÉGNIER		
Jean-Pierre MOULY	X	P
Pierre SICAUD		
Pierre IMBERT	X	P
Christine SATTI	X	P
Délégués		
Yann BIHOUE	X	P
Thierry BOZZELLI	X	P
Thierry BROUILLARD		
Alain BROUILLET		

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
Jean-Jacques CAMINADE		
Joël CHRÉTIEN Alain	X	P
DALLA MARIA Jacques	X	P
DUBICKI Gilbert	X	P
DUFOURG Jean-François	X	P
GUILLOT Bernard	X	P
LAVERGNE Michel		
LAVILLE Jean-Louis		
MOLINIÉ Pascal	X	P
MOURGUES Alain		
PASCAL	X	P
Bernard PATISSOU	X	P
Françoise RIVETTA	X	P
Aldo RUGGERI	X	P
Jean-Noël VACQUÉ	X	P

(X= Présent, P = Pour, C =Contre, A=Abstention)

Formant la majorité desmembres en exercice.

DÉCISION DU BUREAU N°25_032_B

Objet : Demande de dégrèvement exceptionnel par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2224-12-1 et suivants et R2224-19 et suivants concernant la facturation de la redevance du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (Art.2) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit visant à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite d'une canalisation après compteur, dite « Loi Warsmann » ;

VU la délibération n°21_057_C du Comité syndical en date du 1er juillet 2021 étendant le dispositif de la loi Warsmann à toutes les catégories d'abonnés et précisant les modalités d'écèlement ;

VU la délibération du Comité syndical n°25_005_C en date du 13 mars 2025, déléguant au Bureau syndical les dossiers de réduction ou annulation de créance supérieurs à 800 € ;

VU l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2025-06-30-00007 en date du 30 juin 2025 et ses statuts applicables au 1er juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT les faits suivants :

- la demande de dégrèvement exceptionnel de
 - suite à une surconsommation anormale de 557 m3 en 2025 ;
 - le technicien EAU47 a constaté le 29 mai 2025 que cette fuite se situait au niveau de la portée du joint du compteur abîmée en amont du clapet-purgeur ;
 - le compteur défectueux a nécessité son remplacement le 29 mai 2025 ;
- l'article 4.1 du règlement de service s'applique.

CONSTATANT que ce dégrèvement ne rentre pas dans le cadre de la loi dite « Warsmann » ni dans le cadre de la délibération du Comité Syndical ;

Sur proposition de Madame la Présidente,

**Après en avoir délibéré,
le Bureau Syndical :**

à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE d'accorder à un dégrèvement
exceptionnel correspondant au volume de la perte d'eau estimé à 462 m3 en eau potable et 462 m3 en assainissement collectif sur la base de 0,356223 m3 de consommation moyenne journalière (557 m3 relevés moins 95 m3 sur la période).

CHARGE la régie d'Exploitation EAU47, exploitant des services d'eau potable et d'assainissement collectif, d'appliquer la présente décision ;

DONNE POUVOIR à Madame la Présidente pour signer la présente Décision ainsi que toute pièce annexe administrative s'y rapportant ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre

La Présidente	La secrétaire de séance
Geneviève LE LANNIC	Françoise RIVETTA